
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0447/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ITEEM LABS & SERVICES SARL enregistré le 21 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RNRD/PZDM/CG/SG/CCAM pour l'acquisition de radars au profit de la Commune de Gourcy ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Sié KANSI et Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM LABS & SERVICES SARL, numéro IFU 00072426Z, requérant ;

Et

Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO et Raphael WARMA, représentant la Commune de Gourcy, autorité contractante ;

Monsieur Hamidou SOMBIE, représentant AMIDOU SERVICE/CTID, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Gourcy a lancé la demande de prix n°2025-02/RNRD/PZDM/CG/SG/CCAM pour l'acquisition de radars ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclarée l'offre de ITEEM LABS & SERVICES SARL non conforme au motif que son offre n'est pas conforme aux prescriptions techniques du dossier de demande de prix ; qu'il y a absence de système d'exploitation Linux dans les prescriptions techniques au niveau de radar sans caméra ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief soulevé contre son offre est inopérant ; que son offre est conforme et moins disant ; qu'il a renseigné dans son offre la marque ainsi que le modèle du radar souhaité par l'autorité contractante ; que l'autorité contractante a fait un copier-coller des spécifications techniques du radar souhaité sur le site internet du fabricant de la marque et du modèle qu'il propose ; qu'il a également renseigné dans son offre, le lien internet du fabricant récapitulant toutes les spécifications techniques du radar ; qu'il ressort clairement de ce lien que le système d'exploitation est Linux ; qu'il a obtenu une confirmation du fabricant sur le fait que le système d'exploitation est bien Linux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RNRD/PZDM/CG/SG/CCAM pour l'acquisition de radars au profit de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4251 du vendredi 17 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 ; que ITEEM LABS & SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour le motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires à l'item 02 «un radar sans caméra avec système d'exploitation Linux » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a constaté que l'offre du requérant ne respectait pas les spécifications techniques exigées au niveau du radar sans caméra ; que l'offre a donc été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a effectivement pas précisé le système d'exploitation basé sur Linux dans ses prescriptions techniques proposées du radar sans caméra ; que par ailleurs, les prospectus doivent confirmer les prescriptions techniques proposées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ITEEM LABS & SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ITEEM LABS & SERVICES SARL n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RNRD/PZDM/CG/SG/CCAM pour l'acquisition de radars au profit de la Commune de Gourcy ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon